RCS : CHERBOURG
Code greffe : 5001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHERBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 D 00123
Numéro SIREN : 518 960 422
Nom ou dénomination : SCI DU 2 ROUTE DE COUVILLE

Ce dépôt a été enregistré le 12/05/2022 sous le numéro de dépôt 930

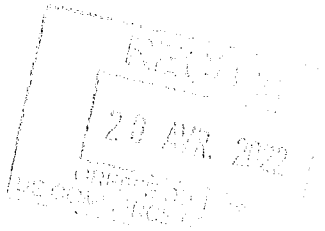

101030502
AM/KH/

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE VINGT QUATRE AOÛT,
À PIERREVILLE (50340) 63B route de Saint Marcouf,
Maître Anne MOTIN, notaire soussigné, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « ETUDE NAPOLEON », dont les associés sont Maîtres Anne MOTIN, Elise DECOURT-BELLIN, Emmanuel ROBINE et Armand BOISROUX, et titulaire d'offices notariaux aux résidence de :
- CHERBOURG-EN-cotentin (Manche), Cherbourg-Octeville, 107 rue Emmanuel Liais,
- CHERBOURG-EN-COTENTIN (Manche), Tourlaville, 595 avenue des Prairies,
- et bureau annexe à LA HAGUE (Manche), Beaumont-Hague, 2 rue du Millecent,

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Monsieur David GIBERT présent à l'acte.

- Mademoiselle Stécy GIBERT personne mineure dont la représentation est assurée par son père, Monsieur David GIBERT, ci-après nommé, veuf de Madame Jennifer COSNEFROY, agissant en qualité d'administrateur légal présent à l'acte.

- Monsieur Wesley GIBERT personne mineure dont la représentation est assurée par son père, Monsieur David GIBERT, ci-après nommé, veuf de Madame Jennifer COSNEFROY, agissant en qualité d'administrateur légal présent à l'acte.

Etant observé que le ou les requérants ci-après nommés, qualifiés et domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes "les requérants" ou "les ayants droit", et ce, qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement aux informations et déclarations objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Madame Jennifer Cécile Augustine **COSNEFROY**, en son vivant secrétaire comptable, épouse de Monsieur David Henri Denis **GIBERT**, demeurant à PIERREVILLE (50340) 63 B route de Saint Marcouf.
Née à CHERBOURG (50100), le 16 mai 1982.
Mariée à la mairie de VIRANDEVILLE (50690) le 26 juin 2010 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Anne MOTIN, notaire à CHERBOURG OCTEVILLE, le 10 mai 2010.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Décédée à CAEN (14000) (FRANCE), le 17 mai 2021.

Donation entre époux

Aux termes d'un acte reçu par Maître Anne MOTIN, notaire à CHERBOURG-OCTEVILLE, le 26 juillet 2010, enregistré sur état, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Madame Jennifer COSNEFROY a fait donation au profit de son conjoint, qui a accepté, de tout ou partie de l'une des quotités disponibles qui seront permises entre époux par la législation en vigueur au jour du décès, soit de la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en pleine propriété et de trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit, de tous les biens composant sa succession, le tout à son choix exclusif.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Monsieur David Henri Denis **GIBERT**, artisan commerçant, époux de Madame Jennifer Cécile Augustine **COSNEFROY**, demeurant à PIERREVILLE (50340) 63 B route de Saint Marcouf.

Né à CHERBOURG (50100) le 10 octobre 1978.

Marié à la mairie de VIRANDEVILLE (50690) le 26 juin 2010 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Anne MOTIN, notaire à CHERBOURG OCTEVILLE, le 10 mai 2010.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Séparé de biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Héritier(s)

Mademoiselle Stécy Nanou Sandrine **GIBERT**, apprentie, demeurant à PIERREVILLE (50340) 63 bis route de Saint Marcouf.

Née à CHERBOURG-OCTEVILLE (50100) le 20 mars 2004.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

Monsieur Wesley David Olivier **GIBERT**, écolier, demeurant à PIERREVILLE (50340) 63 bis route de Saint Marcouf.

Né à CHERBOURG-OCTEVILLE (50100) le 11 juin 2009.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint survivant.

Personnes mineures sous l'administration légale de leur père, Monsieur David GIBERT.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour moitié, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Monsieur David GIBERT a la qualité d'époux de Madame Jennifer COSNEFROY

Mademoiselle Stécy GIBERT Monsieur Wesley GIBERT sont habiles à se dire et porter héritiers de Madame Jennifer COSNEFROY leur mère susnommée.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné informe les requérants des dispositions des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

(En cas de pluralité d'ayants-droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;
- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

ABSENCE D'INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

ACTE DE DECES

L'acte de décès numéro 001297/2021 de Madame Jennifer **COSNEFROY** a été dressé le 19 mai 2021, et une copie intégrale en date du 18 mai 2021 est annexée.

FICHIER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés a révélé l'existence d'inscriptions de dispositions de dernières volontés visées aux présentes. Ce compte-rendu en date du 29 juin 2021 est annexé.

AUTORISATIONS

Les requérants autorisent expressément l'office notarial à l'effet de :

- Retirer de La Poste ainsi que de toutes sociétés de livraison tous plis, paquets, colis et lettres recommandés ou non.
- Accéder aux courriels de la personne décédée, à cet effet ils s'engagent à lui communiquer le code d'accès. Cet accès étant exclusivement destiné à la gestion des courriels à destination patrimoniale : congés, convocation notamment.
- Faire procéder, si nécessaire, à tous inventaires des biens dépendant de la succession.
- Faire procéder à l'ouverture de tous coffres-forts, en retirer le contenu et en donner décharge.
- Interroger les établissements bancaires ou financiers, le fichier national des comptes bancaires et assimilés, dénommé FICOBA, le fichier national des contrats d'assurance-vie, dénommé FICOVIE, les compagnies d'assurances, les administrations.
- Permettre la consultation des comptes bancaires ou financiers ouverts au nom de la seule personne décédée par voie dématérialisée, à cet effet ils s'engagent à lui communiquer les liens et codes d'accès.
- Toucher et recevoir de ces établissements et organismes toutes sommes, valeurs et objets dépendant de la succession, opérer tous retraits, en donner décharge, faire tous dépôts de sommes et valeurs.

- Recevoir ou payer toutes sommes en principal, intérêts et accessoires pouvant être dues à tel titre et pour quelque cause que ce soit, proposer ou accepter toute imputation, compensation ou confusion.

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :
- Copie par extrait du livret de famille de la personne décédée ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance de la défunte et des ayants-droit ;
- Copie authentique du contrat de mariage de la personne décédée ;

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

ATTESTATION IMMOBILIERE - INFORMATION

Le notaire soussigné informe les ayants droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

OBLIGATIONS FISCALES - AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- De l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France métropolitaine et un an s'il est décédé hors de France métropolitaine, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.
- Qu'en cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non-paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits (l'intérêt de retard est actuellement de 0.20% par mois calculé du premier jour du mois suivant celui auquel l'impôt devait être acquitté et arrêté au dernier jour du mois du paiement).
- Qu'en outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, après mise en demeure ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.
- Que l'article 1727 II 3° du Code général des impôts permet l'exonération de l'intérêt de retard lié au dépôt tardif de la déclaration lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas 10% de la base d'imposition retenue après redressement.
- Que de l'article 1727 V du même Code permet une réduction de moitié de l'intérêt de retard en cas de régularisation spontanée de la part du contribuable suite à une erreur ou une omission de sa part commise de bonne foi.
- Que les intérêts de retard ne sont pas applicables aux éléments d'imposition pour lesquels le contribuable a justifié dans la déclaration des motifs de droit ou de fait qui les conduisent à ne pas les mentionner.
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration de contrôler, lors du dépôt de celle-ci, afin d'obtenir un « quitus succession » (sauf omission ou remise en cause d'une exonération).
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration un rescrit, c'est-à-dire une prise de position formelle sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal.
- Que les droits de mutation par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires et que les cohéritiers sont solidaires du paiement de

ces droits. (Cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires).

- Que l'administration est susceptible de demander le dépôt d'une déclaration de revenus de la personne décédée ou la production d'une déclaration sur les revenus au titre des années précédant le décès.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir la déclaration de succession, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

Le notaire précise que l'administration est en droit d'adresser à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession ses demandes d'éclaircissements et de justifications ainsi que ses propositions de rectification.

AYANT DROIT PERSONNE PROTEGEE - INFORMATIONS

Lors de la présence dans la dévolution successorale d'une personne protégée, qu'elle soit mineure ou majeure, des règles particulières quant à l'acceptation ou la renonciation à la succession doivent être respectées :

- Sous le régime de l'administration légale, l'article 387-1 du Code civil dispose que l'administrateur légal ne peut, sans l'autorisation préalable du juge aux affaires familiales, accepter purement et simplement une succession revenant au nom du mineur.
- Sous le régime de la tutelle, le tuteur peut accepter seul la succession à concurrence de l'actif net pour le compte de la personne protégée. Il peut, aux termes de l'article 507-1 du Code civil, l'accepter purement et simplement si l'actif dépasse manifestement le passif, après recueil d'une attestation du notaire chargé du règlement de la succession ou, à défaut, après autorisation du conseil de famille ou du juge. Mais, le tuteur doit obtenir l'accord du conseil de famille ou du juge pour renoncer à la succession.
- Sous le régime de la curatelle, le premier alinéa de l'article 467 du Code civil dispose que la personne en curatelle ne peut faire, sans l'assistance du curateur, aucun acte qui, en cas de tutelle, requerrait une autorisation du juge ou du conseil de famille.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale, et dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site https://www.mediation.notaires.fr.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 25 euros.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur huit pages

Comprenant
- renvoi approuvé : aucun
- blanc barré : aucun
- ligne entière rayée : aucune
- nombre rayé : aucun
- mot rayé : aucun

Paraphes

D G

4

Monsieur David GIBERT agissant en son nom et en qualité d'administrateur légal de Mademoiselle Stécy GIBERT et de Monsieur Wesley GIBERT	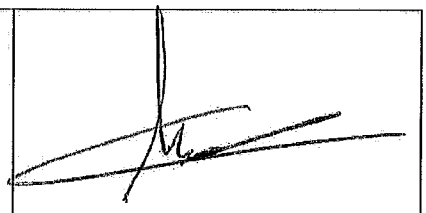
NOTAIRE	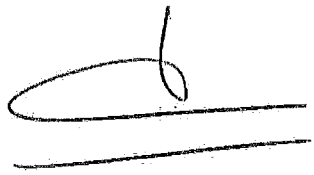

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de

CAEN NORMANDIE

ACTE DE DECES
COPIE INTEGRALE

N° 001297 / 2021 Jennifer, Cécile, Augustine COSNEFROY

Date et heure du décès	:	le dix sept mai deux mil vingt et un à deux heures******** cinquante minutes**********
Lieu	:	3 avenue Général Harris à Caen (Calvados)**********
NOM de la personne décédée	:	COSNEFROY**********
Prénom(s)	:	Jennifer, Cécile, Augustine**********
née le	:	16 mai 1982**********
à	:	Cherbourg (Manche)**********
profession	:	secrétaire**********
domicile	:	Pierreville (Manche), 63 bis route de Saint Marcouf*******
fille de	:	Gilbert, Eugène, Denis COSNEFROY, décédé**********
et de	:	Carole, Simone, Alexandrine HANNOT, conductrice de bus,*** domiciliée à Surtainville (Manche), 22 route de Brisay ***
épouse de	:	David, Henri, Denis GIBERT**********
Déclarant	:	Ludovic BLAIS, 50 ans, responsable du service transport,** domicilié à Caen (Calvados), 3 avenue Général Harris******
Date et heure de l'acte	:	18 mai 2021 à 14 heures 22 minutes**********

Après lecture et invitation à lire l'acte, Nous, Angélique BUSNOT épouse VANDAMME,******* Adjoint Administratif Principal Territorial à la Mairie de Caen, Officier de l'Etat Civil par délégation, avons signé avec le déclarant.**********

Caen,
le 18 mai 2021,
Pour copie conforme,
L'Officier de l'Etat Civil par délégation,

Angélique VANDAMME

ANNEXE A LA MINUTE
D'UN ACTE REÇU LE
24 AOUT 2021
PAR LE NOTAIRE SOUSSIGNÉ

ADSN au service du développement notarial
Fichier central de dispositions de dernières volontés (FCDDV)

ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex
Tél.: 0 800 306 212
fcddv@notaires.fr

ETUDE : 50040

Référence : 1010305

DIDIER & BOISROUX
NOTAIRES ASSOCIES
SELARL ETUDE NAPOLÉON
107 RUE LIAIS B.P 538
50105 CHERBOURG

Folio 1 / 1

29/06/2021

ADSN
Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés
ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 306 212
fcddv@notaires.fr

COMPTE RENDU D'INTERROGATION

Numéro : 2021062981773

Nom: **COSNEFROY** Sexe : **F**

Prénoms : **Jennifer, Cécile, Augustine**

Né(e) le : **16/05/1982** à : **50 CHERBOURG, MANCHE, FRANCE**

Conjoint : **GIBERT** Date de décès : **17/05/2021**

Le fichier central a enregistré les inscriptions suivantes :

Acte du : 26/07/2010 Etude **50040** DIDIER & BOISROUX
Compostage **2010072770489** NOTAIRES ASSOCIES
SELARL ETUDE NAPOLÉON
107 RUE LIAIS B.P 538
50105 CHERBOURG

ANNEXE A LA MINUTE
D'UN ACTE REÇU LE
24 AOUT 2021
PAR LE NOTAIRE SOUSSIGNÉ

Folio 1 / 1